

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du **5 décembre 2024**

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil vingt-quatre le **5 décembre, à 14h30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Eric MARTELLIERE

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 26

27 novembre 2024

Membres présents :

Date de la réunion :

Titulaires : Joël DEBUIGNE, Nicole JEANTHEAU, Annick BARRÉ, Gérard CHOPIN, Nelly ANTOINE, Michèle GAUTHIER, Cécilia NAUCHE

5 décembre 2024

Suppléants :

Jean-Albert BOULAY, suppléant de Marie-Agnès FERET
Gérard CHAUVÉAU, suppléant de Catherine LHÉRITIER
Philippe COLART, suppléant de Claire GRANGER
Tania ANDRÉ, suppléante de Marie-Pierre BEAU
Anne-Marie THEVENET, suppléante de Thierry BENOIST

Suppléants excusés :

José ABRUNHOSA, suppléant de Yann BOURSEGUIN
Philippe AGULHON, suppléant de Michèle GAUTHIER
Stéphane LEDOUX, suppléant de François FROMET
Christian SAUX, suppléant de Jean-Michel DEZELU
Yann TRIMARDEAU, suppléant de Alain GOUTX
Solange VALLÉE, suppléante de Jacques BOUVIER
Virginie VERNERET, suppléante de Philippe MERCIER

N°32.2024

Objet de la délibération :

**Nouveau Schéma Régional de
Coordination, de Mutualisation
et de Spécialisation des
Centres de Gestion (CDG) de
la Région Centre-Val de Loire
2025-2027**

Pouvoirs :

En cours de séance, Michèle GAUTHIER a été obligée de s'absenter et a donné pouvoir à Joël DEBUIGNE
Jean-Michel DEZELU a donné pouvoir à Gérard CHOPIN
François FROMET a donné pouvoir à Eric MARTELLIERE
Alain GOUTX a donné pouvoir à Nicole JEANTHEAU
Karine MICHOT a donné pouvoir Annick BARRÉ

Membres titulaires excusés : Marie-Pierre BEAU, Thierry BENOIST, Jacques BOUVIER, Jean-Michel DEZELU, Marie-Agnès FERET, François FROMET, Corinne GARCIA, Alain GOUTX, Claire GRANGER, Pascal HUGUET, Catherine LHÉRITIER, Karine MICHOT, Vincent ROBIN, Christophe THORIN, Régine VASSAUX, Jean-Marc MORETTI,

Isabelle ROSSI-MICHEL, Inspectrice Principale, Conseillère aux décideurs locaux est excusée

Tania ANDRÉ a été désignée secrétaire de séance.

.../...

(Rapporteur : Éric MARTELLIERE, Président)

M. Eric MARTELLIERE, le Président, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que depuis l'entrée en vigueur de la Loi n°2007-209 du 19 février 2007, relative à la Fonction Publique Territoriale, modifiant l'article 14 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les Centres de Gestion de la Région Centre Val de Loire se sont organisés au niveau régional au moyen d'une charte.

Aujourd'hui codifié, l'article L 452-11 du Code Général de la Fonction Publique, stipule que :

« Les centres de gestion s'organisent, au niveau régional ou interrégional, pour l'exercice de leurs missions, en élaborant un schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation qui :

1° Désigne parmi eux un centre chargé d'assurer leur coordination ;

2° Définit les missions qu'ils décident de gérer en commun ;

3° Détermine les modalités d'exercice de ces missions, ainsi que de celles que les centres gèrent obligatoirement à un niveau au moins régional en application de l'article L. 452-34 ;

4° Détermine les modalités d'exercice de ces missions ;

5° Détermine les modalités de remboursement des dépenses correspondant à ces missions

Le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation peut confier l'exercice d'une mission à l'un ou plusieurs des centres de gestion pour le compte de tous.

Il est transmis au représentant de l'Etat dans la région, à l'initiative du centre de gestion coordonnateur ».

Ainsi, lors de la réunion de l'Instance Stratégique d'Orientation Régionale (ISO) en date du 23 septembre 2024 (réunion des six Présidents des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire présents ou représentés assistés de leur équipe de direction), le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire a été reconduit, à l'unanimité, pour une période de 3 ans (2025-2027), en qualité de Centre de Gestion Coordonnateur de la Région Centre - Val de Loire avec date d'effet au 1^{er} janvier 2025.

Au cours de l'ISO du 14 novembre 2024, les six centres de gestion ont travaillé sur le nouveau Schéma Régional de Coordination, de mutualisation et de spécialisation et après échange ont décidé à l'unanimité de proposer la nouvelle mouture qui vous est soumise pour vote (document joint **en annexe n°1**), document validé, lui aussi, à l'unanimité des Présidents.

Aussi, considérant que les six centres de gestion de la région Centre - Val de Loire ont une pratique éprouvée, ancrée dans le temps, de travail coopératif, afin d'exercer en commun les missions prescrites par la Loi ; le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, tout en conservant sa libre administration et son autonomie, a décidé de mutualiser ses moyens et d'harmoniser ses pratiques dans un certain nombre de domaines avec les centres de gestion de la région Centre-Val de Loire,

Dès lors, les Membres du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, après en avoir délibéré et à l'unanimité décident :

- **d'approuver** la désignation du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire en qualité de Centre de Gestion Coordonnateur pour la Région Centre - Val de Loire, pour la période 2025-2027,
- **d'approuver** le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation de la région Centre-Val de Loire, pour la période 2025-2027 ci-annexé,
- **d'autoriser** le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette décision.

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,

Le 5 décembre 2024

Le Président,

Eric MARTELLIERE



Publié ou notifié le : 11 Décembre 2024
Exécutoire le : 11 Décembre 2024

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

Eric MARTELLIERE



Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20241205-32-2024-DE
Date de télétransmission : 10/12/2024
Date de réception préfecture : 10/12/2024



[Handwritten signature]

CDG18



SCHÉMA REGIONAL DE COORDINATION, DE MUTUALISATION ET DE SPÉCIALISATION DES CENTRES DE GESTION (CDG) DE LA REGION CENTRE - VAL DE LOIRE

PROJET

2025 - 2027

Table des matières

PRÉAMBULE	4
CHAPITRE I : Les missions gérées en commun au niveau régional	5
Article 1 -1 : les missions prescrites par la loi (article 14)	Erreur ! Signet non défini.
1-1-1° L'organisation des concours et examens professionnels	5
1-1-2° Publicité des créations et vacances d'emplois, Bourse de l'emploi et mission générale d'information sur l'emploi public territorial	6
1-1-3° La prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi (F.M.P.E)	6
1-1-4° Le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions	7
1-1-5° L'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité	7
1-1-6° Publicité des listes d'aptitudes	7
Article 1- 2 : La gestion en commun d'autres missions et projets mutualisés	8
1-2-1° Partage d'informations sur l'actualité de la réglementation en matière de retraite.	7
1-2-2° Mise en place d'un référent déontologue et assistance juridique statutaire	7
1-2-3° Autres missions ou projets	8
CHAPITRE II : Rôle, fonctionnement et moyens de la coordination régionale	9
Article 2-1 : Pilotage collégial	9
2-1-1° Instance Stratégique d'Orientation Régionale	9
2-1-2° Commission Technique Régionale	9
2-1-3° Groupes de Travail Régionaux	9
Article 2-2 : Animation de la coordination	10
2-2-1° Désignation du CDG coordonnateur régional	10
2-2-2° Rôle et moyens du CDG coordonnateur régional	10
Article 2 – 3 : Les moyens financiers de la coordination	11
2-3-1° Principes généraux	11
2-3-2° Dispositions relatives aux concours et examens professionnels transférés	12
2-3-3° Dispositions relatives aux F.M.P.E. transférés (catégorie A)	12
CHAPITRE III Dispositions finales	12
Article 3-1 : Modification du schéma	12
Article 3-2 : Entrée en vigueur et durée	12
Article 3-3 : Litiges	13
Signataires :	14

SCHÉMA REGIONAL DE COORDINATION, DE MUTUALISATION ET DE SPÉCIALISATION
DE LA REGION CENTRE - VAL DE LOIRE
2025-2028

. Vu le Code Général de la Fonction Publique, et plus spécifiquement ses articles L452-1 à L452-48 ;

. Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux CDG institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du CHER, représenté par son Président, Monsieur Pierre DUCASTEL, autorisé à signer par délibération du Conseil d'administration en date du 06 décembre 2024,

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'EURE-ET-LOIR, représenté par son Président, Monsieur Bertrand MASSOT, autorisé à signer par délibération du Conseil d'administration en date du 29 novembre 2024,

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE, représenté par son Président, Monsieur Xavier ELBAZ, autorisé à signer par délibération du Conseil d'administration en date du 26 novembre 2024,

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE-ET-LOIRE, représenté par son Président, Monsieur Michel GILLOT, autorisé à signer par délibération du Conseil d'administration en date du 26 novembre 2024,

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIR-ET-CHER, représenté par son Président, Monsieur Éric MARTELLIÈRE, autorisé à signer par délibération du Conseil d'administration en date du 28 novembre 2024,

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIRET, représenté par sa Présidente, Madame Florence GALZIN, autorisé à signer par délibération du Conseil d'administration en date du 28 novembre 2024,

PRÉAMBULE

Les six CDG de la Région Centre-Val de Loire ont une pratique, ancrée dans le temps, du travail coopératif afin d'exercer en commun les missions prescrites par la loi.

Tout en conservant leur libre administration et leur autonomie, les CDG ont décidé de mutualiser les moyens et d'harmoniser leurs pratiques dans un certain nombre de domaines conformément au code général de la fonction publique et notamment à l'article L. 452-11 du CGFP et suivants.

Cette coopération solidaire, axée autour des principes de subsidiarité et de complémentarité, a pour souci d'allier efficacité et économie de moyens, ce qui conduit à déterminer, à partir de critères variables selon la pertinence recherchée, le niveau d'intervention des différentes missions que ce soit à l'échelon départemental, régional, interrégional, ou même national.

La réussite durable de la coopération et la concordance des actions menées par les CDG du Centre-Val de Loire conduisent à ce que toute intervention dépassant le cadre départemental sur des questions requérant le niveau régional (ou au-delà) comme échelon d'intervention, ne peut résulter que de la volonté expresse des six Conseils d'Administration (CA) concernés.

Ce schéma introduit la possibilité de confier l'exercice d'une mission à un ou plusieurs Centres pour le compte de tous.

Le schéma de mutualisation doit favoriser la réflexion sur les opportunités, et leurs modalités, de la mise en œuvre de prestations de services par un ou plusieurs Centres au profit d'un ou plusieurs autres Centres.

Au-delà de la pertinence de ces choix, la priorité de la Coordination retiendra la maîtrise et la rationalisation de la dépense publique.

CHAPITRE I : Les missions gérées en commun au niveau régional

Article 1 -1 : les missions prescrites par la loi

1-1-1° L'organisation des concours et examens professionnels

Soucieux de mutualiser l'organisation des concours et examens professionnels relevant de leur compétence pour répondre aux besoins des collectivités aux coûts les plus justes et pour assurer au mieux l'égalité de traitement des candidats, les CDG cosignataires :

- Décident d'élaborer :

. Le niveau d'organisation (départemental ou interdépartemental, régional, interrégional, voire par mutualisation au niveau des Inter-Régions) de chaque concours et examen professionnel.

. La périodicité d'organisation des concours et examens professionnels faisant l'objet de la mutualisation au niveau régional et interrégional.

. Le calendrier prévisionnel des concours et examens professionnels communs dans une perspective pluriannuelle.

. Les modalités de diffusion des listes d'aptitude.

. La fixation des modalités de calcul et de répartition des frais liés à l'organisation des concours et examens par la mutualisation des coûts des concours et examens transférés en application des modalités arrêtées de concert par les conseils d'administration des CDG de la Région Centre-Val de Loire (convention générale entre CDG relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les CDG).

- S'accordent sur l'intérêt de concevoir, d'éditer et de diffuser des annales de concours et examens professionnels par le CDG organisateur ou les Centres co-organisateurs.

- S'accordent sur les modalités d'information des candidats sur les concours et examens professionnels.

- S'engagent à tendre vers une harmonisation des pratiques en matière d'organisation des concours et examens professionnels, notamment en matière :

. de modalités de recensement des postes à ouvrir aux concours,

. de modalités d'inscription aux concours et examens professionnels,

. d'admission à concourir,

. de cadrage des épreuves et de conception de sujets,

. de rétribution des intervenants,

. composition des jurys de concours,

. de modalités d'évaluation des coûts d'organisation des concours et examens professionnels,

. de modalités de calcul du coût du lauréat des concours et examens professionnels,

. de diffusion d'annales.

- S'engagent à évaluer annuellement les modalités de mise en œuvre de l'organisation commune des concours et examens professionnels.

- Décident de s'associer aux réflexions sur l'évolution réglementaire des concours et examens professionnels, en participant le cas échéant aux groupes de travail sur le plan national.

1-1-2° Publicité des créations et vacances d'emplois, Bourse de l'emploi et mission générale d'information sur l'emploi public territorial

Chaque Centre cosignataire de la région Centre-Val de Loire recueille auprès des collectivités et établissements publics de son ressort géographique les déclarations de créations et vacances d'emplois et de nominations des catégories A, B et C, et en assure la publicité par tous les moyens qu'il juge appropriés (affichage, publication spécifique, diffusion par internet ...).

En outre, une diffusion des offres et demandes d'emplois de catégories A, B et C est assurée, au moyen d'un portail commun internet de la Fédération Nationale des CDG « Choisir le Service Public » afin de créer un espace d'information sur le marché de l'emploi public et d'apporter une réponse aux besoins des collectivités et des demandeurs d'emploi.

Les Centres cosignataires mettent en œuvre sur le territoire de la région Centre-Val de Loire, les actions prévues à l'article L 452-36 du Code Général de la Fonction Publique.

Une attention particulière sera apportée sur l'information sur l'emploi public territorial concernant l'emploi des personnes handicapées.

À compter de 2025, les 6 CDG continueront à utiliser le Site de Emploi Territorial (« SET ») pour la gestion de la Bourse de l'Emploi.

Les CDG de la coordination s'accordent pour mutualiser la gestion de l'observatoire régional de l'emploi avec pour ambition de proposer aux collectivités de la région Centre-Val de Loire des données fiables sur l'ensemble des champs RH qui constituent le domaine naturel d'intervention des CDG ainsi que des outils d'exploitation de ces données.

1-1-3° La prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi (F.M.P.E)

Chaque Centre cosignataire assure la prise en charge, dans les conditions fixées aux articles L 542-1 à L 542-35 du Code Général de la Fonction Publique, des fonctionnaires momentanément privés d'emplois de catégories A, B et C de son ressort géographique.

De la gestion administrative et statutaire au retour à l'emploi, l'autorité compétente est le président du CDG qui a pris l'arrêté de prise en charge dans la limite de sa compétence territoriale avec toutes les obligations que cela entraîne : aptitude physique, gestion de la carrière, gestion des risques statutaires, santé au travail, traitement et régime indemnitaire, formation, action sociale, etc.

La résidence administrative du fonctionnaire privé d'emploi désigne le CDG compétent pour assurer la prise en charge, conformément au principe de la compétence territoriale.

Pour favoriser le retour à l'emploi des F.M.P.E, les CDG de la Région Centre-Val de Loire décident d'agir au niveau régional, en direction des F.M.P.E de catégorie A et B mais également de catégorie C, allant ainsi au-delà de l'obligation légale qui n'impose que les catégories A et B. Les Centres soulignent ainsi la volonté d'unifier les pratiques tout en conservant la composante de proximité dans l'accompagnement.

L'action mutualisée au niveau régional consiste en la centralisation par le CDG coordonnateur des demandes de prises en charge faites auprès des six CDG, dans le but de favoriser la contribution par le CDG coordonnateur à la mise en œuvre du retour à l'emploi des agents privés d'emploi et l'échange

d'informations entre les six CDG de la Région. Chaque Centre cosignataire s'engage ainsi à l'informer une fois par an des demandes de prise en charge des F.M.P.E et de toute information utile permettant d'identifier les postes adaptés aux agents privés d'emploi.

Chaque CDG crée les conditions facilitant le retour à l'emploi des agents privés d'emploi, au besoin en se concertant avec ses homologues de la région Centre-Val de Loire, voire de l'Inter-Région Île-de-France – Centre-Val de Loire, et de l'échelon national sur les opportunités d'emploi.

1-1-4° Le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

Chaque Centre cosignataire assure, dans les conditions définies par l'article L 826-3 du Code Général de la Fonction Publique, le reclassement des fonctionnaires des catégories A, B et C, (la Région Centre-Val de Loire allant ainsi au-delà de l'obligation légale) devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions en poste dans une collectivité territoriale ou un établissement public de son ressort géographique.

En outre, chaque Centre cosignataire informe régulièrement des demandes de reclassement formulées par les fonctionnaires de son ressort géographique le Centre coordonnateur régional, qui est chargé de les centraliser et de contribuer à la mise en œuvre des actions favorisant leur retour à l'emploi.

1-1-5° L'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité

Les CDG de la coordination conviennent d'apporter une aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité, notamment au travers de leur service Emploi ou par la transmission d'annonce, y compris sur d'autres départements de la région Centre-Val de Loire. Le Centre coordonnateur pourra prendre en charge la centralisation des recensements des demandes.

1-1-6° Publicité des listes d'aptitudes

Chaque Centre cosignataire de la région recueille auprès des collectivités et établissements publics de son ressort géographique les listes d'aptitude établies dans le cadre de la promotion interne et des concours et en assure la publicité par tous les moyens qu'il juge appropriés (affichage, publication spécifique, diffusion par internet ...).

1-1-7° Partage d'informations sur l'actualité de la réglementation en matière de retraite.

Afin d'accompagner au mieux les collectivités pour la fiabilisation des comptes de droits, les CDG mènent des actions de partage d'information entre gestionnaires sur la réglementation en vigueur et les diverses procédures applicables en matière de retraite.

1-1-8° Assistance juridique statutaire

Les CDG mutualisent leurs compétences juridiques aux fins de produire des documents et analyses communs, aux bénéfices des collectivités de chaque CDG.

1-1-9° Mutualisation de la fonction de déontologue – référent laïcité

Le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 124-2, L 124-3 et L 124-26 du prévoient un droit pour les agents publics et les employeurs publics, affiliés et non affiliés, de consulter un référent déontologue / Laïcité. Ce dernier est chargé d'apporter à tout agent ou établissement public qui le saisit, les conseils utiles au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles L 121 à L 124 du même Code, et de conseiller les agents et chefs de service sur le respect de la laïcité dans l'espace public.

Chaque CDG assure pour son propre compte la responsabilité et le financement de la mission au sein de son département. A terme, l'objectif porte sur une mutualisation régionale de la mission financée par la coordination.

Article 1- 2 : La gestion en commun d'autres missions et projets mutualisés

1-2-1° Médiation Préalable Obligatoire

L'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour « *la confiance dans l'institution judiciaire* » prévoit que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Ce portage de médiation par la Coordination régionale permettra un déport par principe des médiations dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes.

La coordination examinera la prise en charge de la formation des médiateurs. Placée au niveau régional, la mission de médiation conservera une tarification uniforme.

Les six Centres de gestion signeront une convention de déport conjointe, laquelle précisera les modalités pratiques et financières.

Chaque année, une compilation anonymisée des données relatives à la MPO (nombre, motif de saisine, issue de la médiation...) sera réalisée par le Centre de gestion coordonnateur.

1-2-2° Autres missions ou projets

Les Centres cosignataires s'accordent également à poursuivre leur coopération dans les domaines de leurs compétences.

Cette démarche s'inscrit dans la volonté des six Présidents des CDG de la région Centre-Val de Loire d'ouvrir une véritable démarche de mutualisation des moyens des six établissements, sur les propositions techniques de leurs équipes de direction, notamment dans les secteurs suivants : concours de catégorie C, informatique, protection des données et cybersécurité, documentation et abonnements, formation des secrétaires généraux de mairie et animation du réseau, ...(liste non exhaustive) .

La déclinaison de la gestion en commun des missions retenues par les Présidents des CDG fera l'objet d'avenants au présent schéma.

CHAPITRE II : Rôle, fonctionnement et moyens de la coordination régionale

Article 2-1 : Pilotage collégial

Pilotage collégial : Les CDG cosignataires du présent schéma de coordination s'accordent sur le fonctionnement collectif de la coordination régionale qui repose sur la mise en place des instances suivantes :

2-1-1° Instance Stratégique d'Orientation Régionale

Composition : les 6 Présidents des CDG de la Région Centre Val de Loire, présents ou représentés assistés de leur équipe de direction (DGS/DGA).

Rôle : cette instance stratégique a pour mission essentielle de faire vivre le schéma lors des réunions annuelles organisées en fonction des nécessités. Elle décide de la priorisation des domaines de mutualisation et son calendrier de mise en œuvre pendant les 3 ans à venir.

Elle procède à la désignation du CDG coordonnateur à la majorité qualifiée des 2/3 par période de 3 ans.

2-1-2° Commission Technique Régionale

Composition : les équipes de direction, présentes ou représentées, des 6 CDG de la région Centre Val de Loire.

Rôle : Elle est chargée de faire des propositions opérationnelles, dans le cadre des orientations fixées par l'Instance Stratégique d'Orientation. À ce titre elle se réunit régulièrement et au minimum 3 fois par an, pour définir les plans d'actions et de coordination régionale sur l'ensemble des sujets qui touche à la coopération régionale des CDG.

2-1-3° Groupes de Travail Régionaux

Création : l'opportunité de créer un groupe de travail sur un domaine est décidée par la Commission Technique Régionale avec une information aux Présidents des CDG.

Composition : ces groupes de travail se composent des responsables de services/pôle en charge du domaine concerné ou à défaut d'une personne compétente désignée par le Directeur – la Directrice/ le Directeur Adjoint du CDG concerné.

Rôle : Sous la responsabilité d'un Directeur ou Directeur Adjoint d'un CDG copilote :

- mener une réflexion concertée sur les pratiques/évolutions/modifications législatives et réglementaires du domaine concerné,
- réaliser collégialement un travail technique sur le domaine considéré, aboutissant à une proposition finalisée ou à un document, soumise à la validation de la Commission Technique (contenu et modalités d'exploitation/ diffusion). Un formalisme allégé peut toutefois être envisagé pour l'élaboration de documents ou d'outils communs liés au fonctionnement interne des services.
- le pilote de chaque groupe de travail sera désigné parmi les pilotes ; le pilote pourra évoluer pendant la durée du schéma.

Les Groupes de Travail Régionaux (GTR) mis en place sont les suivants :

- GTR **concours et examens** – Copilotage par les CDG du Loiret, de l'Indre et du Cher
- GTR **emploi** – Copilotage par les CDG du Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire
- GTR **Santé prévention** – Copilotage par les CDG de l'Eure-et-Loir et de l'Indre
- GTR **Juridique et statutaire** – Copilotage par les CDG du Loiret et de l'Eure-et-Loir

Par ailleurs, deux Réseaux d'Échanges Professionnels (REP) :

- RÉP Retraites - référent CDG du Cher
- RÉP Archives – référent CDG du Loir et cher
- RÉP des secrétariats de conseil médicaux - référent CDG de l'Eure et Loire

Article 2-2 : Animation de la coordination

2-2-1° Désignation du CDG coordonnateur régional

La désignation du « CDG coordonnateur régional » est effectuée par vote à bulletins secrets et à la majorité qualifiée des deux tiers : chaque centre comptant pour une voix. Cette désignation est concrétisée par l'adoption de délibérations concordantes des conseils d'administration de chaque centre cosignataire.

La désignation du CDG coordonnateur est opérée par période de 3 ans du 1^{er} janvier de l'année n au 31 décembre de l'année n+2, la désignation intervenant au cours de l'année n-1.

Lors de la réunion en date du 23 septembre 2024 à Orléans le CDG d'Indre-et-Loire a été désigné en qualité de CDG coordonnateur de la région Centre-Val de Loire, à l'unanimité, en application au vu de l'article 3-2 du présent schéma avec date d'effet au 1er janvier 2025 pour une période de 3 ans.

2-2-2° Rôle et moyens du CDG coordonnateur régional

En sa qualité d'animateur, le Centre coordonnateur régional est chargé d'assurer les missions suivantes :

- Il réunit, dans les conditions prévues à l'article 27 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, une conférence des Centres cosignataires et les représentants des collectivités territoriales non affiliées afin d'assurer la coordination de leurs missions en matière d'emploi public territorial et d'organisation des concours et examens professionnels de recrutement.
- Il établit à cette occasion un bilan annuel de l'activité régionale coordonnée qu'il communique à l'ensemble des Centres cosignataires. Ce bilan devra permettre à terme d'élaborer les perspectives d'évolution de l'emploi public territorial, des compétences et des besoins de recrutement.
- Il participe à la conférence nationale réunissant l'ensemble des Centres coordonnateurs régionaux afin de partager leurs expériences respectives sur les conditions d'exercice de leurs missions.
- Il veille à l'élaboration et à l'application des différentes conventions spécifiques nécessaires à la mise en œuvre pratique des missions communes visées au chapitre 1 du présent schéma.

- Il assure le rôle de relais de communication entre les 6 Centres cosignataires, les autres CDG coordonnateurs et, le cas échéant, toutes institutions ou partenaires dont il serait l'interlocuteur.
- Il assure la bonne gestion du budget de la coordination et en rend compte à l'ensemble des CDG de la Région Centre-Val de Loire en réunions de l'Instance Stratégique d'Orientation et au moins une fois par an.
- Pour assurer les missions qui lui sont confiées, et notamment l'animation et le suivi de la coordination régionale, il s'attache les compétences d'un agent territorial à raison de 17H30/35ème dont le traitement, les charges et accessoires au traitement sont pris en charge par le budget de la coordination selon un montant forfaitaire calculé sur la base du salaire médian d'un agent de catégorie B, soit 25.000 € annuel.

Article 2 – 3 : Les moyens financiers de la coordination

2-3-1° Principes généraux

Budget :

Conformément aux dispositions du présent schéma de coopération des CDG de la région Centre-Val de Loire, et compte tenu de la volonté, dans l'esprit de la coopération, de rendre ces établissements égaux face à certaines charges et/ou certains produits résiduels inhérents à leur gestion des concours, examens professionnels et F.M.P.E., ces charges et produits sont mutualisés.

Le CDG coordonnateur établira annuellement un budget. Ce budget reprendra l'intégralité des écritures relatives aux opérations de concours et examens professionnels transférés d'une part et à celles relatives à la gestion des F.M.P.E. d'autre part sur la base d'états justificatifs fournis et attestés par les Présidents des CDG de la région Centre-Val de Loire.

Le CDG coordonnateur perçoit la compensation financière globale régionale du CNFPT au titre des concours et examens professionnels transférés ainsi que des F.M.P.E. pris en charge par le C.N.F.P.T. avant le 1^{er} janvier 2010. Il procède dans un premier temps à la répartition de ces fonds en deux enveloppes distinctes.

Au terme de chaque exercice budgétaire, les charges et produits intégrés dans le budget donneront lieu à dégageant :

- soit d'un excédent, soit d'un déficit dont les modalités d'utilisation feront l'objet d'un avenant à ce Schéma dans les 6 mois suivant sa signature.

En cas d'excédent, ce dernier sera **prioritairement** destiné au financement de projets/actions mutualisés.

Prise en charge des dépenses de fonctionnement de la coordination :

Pour l'accomplissement de ses missions, le CDG coordonnateur percevra une compensation financière définie à l'article 2-2-2.

Par ailleurs, à l'occasion des réunions des organes de gestion et de fonctionnement de la coordination de la région Centre-Val de Loire, les frais de déplacement et autres frais divers seront pris en charge

par le budget de la coordination pour chacune des réunions :

- de l'instance stratégique d'orientation,
- de la commission technique régionale,
- des groupes de travail régionaux et réseaux d'échanges professionnels
- ou tout autre évènement appelant la représentation et/ou la participation de la coordination de la région Centre-Val de Loire.

2-3-2° Dispositions relatives aux concours et examens professionnels transférés

Les opérations de concours et examens professionnels accomplies par les CDG de la région Centre-Val de Loire donneront lieu à remboursement par le CDG coordonnateur sur présentation d'un état justificatif conforme à l'annexe N°1 jointe au présent schéma régional.

Le CDG coordonnateur, organisateur de concours et d'examens transférés ou dans le ressort duquel sont organisés les concours et examens transférés, facturera et percevra, auprès des CDG coordonnateurs, hors périmètre de la coordination de la Région Centre-Val de Loire, une fraction du coût de l'organisation de l'opération concernée.

Le calcul s'effectuera en proportion du nombre de lauréats relevant de leur compétence géographique.

2-3-3° Dispositions relatives aux F.M.P.E. transférés (catégorie A)

La gestion administrative a des incidences financières générant des charges : traitements, charges sociales, etc. et des produits : remboursements de traitements en cas d'indisponibilité physique, contributions financières des collectivités, facturation de mise à disposition, etc...

Les charges et produits font l'objet, une fois l'an, d'une déclaration de chaque CDG, sur le fondement d'une liste type.

Les déclarations sont centralisées par le CDG coordonnateur.

Au terme de chaque exercice financier, un bilan est réalisé, agent par agent, par chacun des CDG concernés, en application de l'annexe N° 2 : le déficit est compensé agent par agent, au moyen du produit de l'enveloppe transférée par le C.N.F.P.T. (part F.M.P.E.). L'excédent est capitalisé, agent par agent, par chacun des CDG concernés.

CHAPITRE III : dispositions finales

Article 3-1 : Modification du schéma

Toute modification du présent schéma (choix du contenu et/ou du coordonnateur) pourra intervenir à tout moment, par avenant, moyennant l'accord de la majorité qualifiée des 2/3.

Article 3-2 : Entrée en vigueur et durée

Le présent schéma prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025, après validation par chacun des

conseils d'administration des CDG de la région Centre-Val de Loire, pour se terminer au 31 décembre 2027.

Il sera transmis par le CDG coordonnateur en Préfecture d'Orléans.

Le schéma sera reconduit de manière expresse tous les 3 ans.

Article 3-3 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution du présent schéma fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les représentants dûment mandatés du Centre coordonnateur régional et du ou des Centres cosignataires concernés.

À défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif compétent pour le Centre coordonnateur régional, à savoir le tribunal administratif d'Orléans.

PROJET

Signataires :

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du CHER, représenté par son Président, Monsieur Pierre DUCASTEL	à Bourges, le.....
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'EURE-ET-LOIR, représenté par son Président, Monsieur Bertrand MASSOT	à Luisant, le.....
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE, représenté par son Président, Monsieur Xavier ELBAZ	à Châteauroux, le.....
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE-ET-LOIRE, représenté par son Président, Monsieur Michel GILLOT	à Tours, le
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIR-ET-CHER, représenté par son Président, Monsieur Éric MARTELLIÈRE	à La Chaussée St Victor, le.....
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIRET, représenté par sa Présidente, Madame Florence GALZIN	à Orléans, le

Annexe 1 :

EXEMPLE DE TABLEAU DES COÛTS

coûts par nature	Directs	Indirects ou de structure	Clés de répartition
1- personnel			
service concours			
services supports			
intervenants extérieurs			
frais de déplacement personnel			
frais de déplacement jurys et examinateurs			
2-administration			
frais de publicité			
frais postaux			
télécommunications			
maintenance des matériels			
reprographie			
petites fournitures			
assurances			
véhicules			
alimentation			
indemnités élus			
utilisation des salles CDG			
location de salles			
Location de mobiliers			
3- Bâtiment			
entretien			
fluides			
assurances			
maintenance bâtiment			

Annexe 2 :

LISTE DES CHARGES ET DES PRODUITS DE GESTION DES F.M.P.E.

Charges	
Frais de gestion liés à la gestion proprement dite des F.M.P.E.:	
<u>Coûts apparents :</u>	
traitements et charges afférentes,	
action sociale,	
assurance des risques statutaires,	
santé au travail,	
bilan de compétence (marché de prestation de service)	
formation,	
déplacements	
<u>Coûts induits :</u>	
temps passé à la gestion administrative et financière,	
temps passé à l'accompagnement dans la recherche d'emploi (forfait de 10% des coûts apparents)	

Produits	
Contributions financières des collectivités.	
Solde positif de l'année antérieure (report)	
Facturation des missions dans le cadre du service de remplacement.	
Remboursements de traitements (Assurance des risques statutaires).	

Fait à
Le Président du Centre de Gestion
.....

Nom et prénom